

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02148

Numéro SIREN : 833 718 620

Nom ou dénomination : ENGIE INVESTISSEMENTS 68

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 9332

ENGIE INVESTISSEMENTS 68
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 1 Place Samuel de Champlain
92400 COUBERVOIE
833 718 620 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28/12/2020
--

Le 28/12/2020, à 10h00, siège social,

SUNALP 1

Société SAS, au capital de 100 euros

ayant son siège social à Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 847 637 709

Représentée par RESERVOIR SUN, Président

Société SAS, au capital de 12.000.000 euros

ayant son siège social à Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 843 245 283

Représentée par Mathieu CAMBET, Président.

Associé unique de la Société ENGIE INVESTISSEMENTS 68,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Philippe REYNARD de ses fonctions de Président de la Société ;
- Nomination de la société SAS SUNALP 1 en qualité de président de la Société ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes de la Société, sera informé des décisions prise par l'associé unique, au travers de la communication de ce document.

PREMIÈRE DECISION – DEMISSION PRESIDENT

L'associé unique constate la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de Président de Monsieur Philippe REYNARD.

DEUXIEME DECISION – NOMINATION PRESIDENT

L'associé unique nomme, à compter de ce jour, sans limitation de durée, en qualité de président de la Société :

La Société SUNALP 1

SAS au capital de 100€

Siège social : Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE – 847 637 709

Représentée par son Président RESERVOIR SUN

SAS au capital de 12 000 000€

Siège social : Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE – 843 245 283

Représentée par son Président Mathieu CMBET

Ses fonctions seront exercées conformément à la Loi et aux statuts.

La Société SUNALP 1, représentée par son Président, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 1 Place Samuel de Champlain 92400 COUBERVOIE à Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, à compter du 28/12/2020.

En conséquence, l'article « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
SAS SUNALP 1

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ENGIE

INVESTISSEMENTS 68

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

RESERVOIR SUN

demeurant Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE,

Agissant en qualité de Président de la Société SUNALP 1, Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 847 637 709, elle-même présidente de la société ENGIE INVESTISSEMENTS 68, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 718 620 RCS MARSEILLE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société ENGIE INVESTISSEMENTS 68 n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 1 Place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE.

Fait en deux exemplaires.

A MARSEILLE.

Le 28/12/2020.

ENGIE INVESTISSEMENTS 68

Société par Actions Simplifiée au Capital de 40 000 €
Siège Social : Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002
MARSEILLE
Siren 833 718620 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour le 28/12/2020
Suite à transfert de siège social

Copie certifiée conforme

TITRE 1
CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **ENGIE INVESTISSEMENTS 68**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Les Docks Atrium 10.5, 10 Place de la Joliette, 13002 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité dans le domaine de l'énergie, notamment, gazier et para-gazier,
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

La société **GDF INTERNATIONAL** a fait l'apport d'une somme de 40 000 €, soit 100 % des actions.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à quarante mille (40 000) €.

Il est divisé en quatre mille (4 000) actions de dix (10) € nominal chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription, représentant chacune une quotité du capital.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un intermédiaire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous procédés et selon les modalités prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, prise dans les conditions de l'article 15 ci-après, sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelle que cause que ce soit et de quelle que manière que ce soit.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 : COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

ARTICLE 11 : CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les sociétés du même Groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce
- mise en redressement judiciaire
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

L'exclusion d'un associé est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité simple des actions détenues par les associés présents ou représentés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En cas d'exclusion d'un associé, celui-ci est tenu de céder aux autres associés, au prorata de leur détention du capital, sa participation à tous les associés et/ou tiers désignés par décision collective des associés, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la décision des associés statuant sur son exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision de fixation du prix, cette somme n'étant pas productive d'intérêts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, désignée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut être choisi parmi les associés ou non. L'attribution d'une rémunération au Président et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés quinze (15) jours à l'avance.

Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis, au mandat du Président par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité simple. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société. Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération issue du contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit sa démission, soit par sa révocation prononcée par les associés, soit par la transformation ou la dissolution de la Société, soit encore par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

En dehors des attributions qui leur sont conférées par la loi et par d'autres dispositions statutaires, l'associé unique ou la collectivité des associés sont notamment seuls compétents pour :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation, la prorogation, la dissolution de la Société,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- toute modification des statuts autres que celles visées dans le présent article,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 16 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale, soit sous forme de consultation écrite, y compris pour l'approbation des comptes.

16.1 Assemblée Générale

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix (10) jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance. Le Président désigne un Secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

16.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

16.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17 : DROITS DEVOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 18 : QUORUM

La présence de tous les associés ou leurs représentants, est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois certaines décisions requièrent l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective des associés.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22: COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre, le cas échéant conformément aux dispositions légales ou réglementaires, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

TITRE VI

DISSOLUTION • LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION • LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés, parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues par l'article 1844 5 du code civil sous réserve que ce dernier soit une personne morale.

TITRE VII

RÉSOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.